



RETRAIT PRÉVENTIF DE LA TRAVAILLEUSE ENCEINTE OU QUI ALLAITE

POUR TRAVAILLER SANS DANGER ET AVOIR DES ENFANTS EN SANTÉ

Si votre travail comporte des dangers pour l'enfant que vous portez ou que vous allaitez, ou si votre travail comporte des dangers pour votre santé pendant que vous êtes enceinte, vous avez droit au retrait préventif selon la Loi québécoise sur la santé et la sécurité du travail. Malheureusement, les travailleuses des entreprises de juridiction fédérale ne peuvent bénéficier de ces dispositions. Consultez votre syndicat. Voici la démarche recommandée par la CSN.

LE CERTIFICAT MÉDICAL

- 1 Consultez votre syndicat afin qu'il vous aide à faire une description précise et détaillée des conditions dangereuses de votre travail pouvant affecter votre santé ou celle de votre enfant à naître.
- 2 Présentez le résultat de cette enquête à votre médecin et demandez-lui de remplir le certificat de la CSST attestant que vos conditions de travail comportent des dangers, soit pour l'enfant que vous portez ou que vous allaitez, soit pour votre propre santé, à cause de votre état de grossesse (a. 40).
- 3 Avant d'émettre le certificat, votre médecin doit **obligatoirement** consulter la Direction de la santé publique (DSP) du territoire où se trouve votre lieu de travail (a. 33).
- 4 Seul votre médecin a autorité pour décider, en dernier lieu, si vous avez droit à un retrait préventif et à compter de quelle date (a. 40).

LA DEMANDE DE RÉAFFECTATION

- 5 Dès que vous obtenez votre certificat, vous devez, en présence de votre syndicat, le remettre à votre employeur en lui demandant de vous réaffecter à des tâches qui ne comportent pas de dangers et que vous êtes raisonnablement en mesure d'accomplir (a. 40).
- 6 Si l'employeur ne vous réaffecte pas immédiatement, vous avez le droit d'arrêter de travailler (a. 41). Si l'employeur vous offre une réaffectation acceptable mais qu'elle n'est pas disponible immédiatement, vous avez le droit de cesser de travailler jusqu'au moment où elle deviendra disponible.
- 7 Si vous n'êtes pas d'accord avec la réaffectation proposée parce qu'elle comporte des dangers ou que vous n'êtes pas raisonnablement en mesure de faire le travail demandé, n'acceptez pas ce travail et consultez votre syndicat pour qu'il vous aide dans vos démarches.

Lorsque le travail comporte à nouveau des dangers, retournez voir votre médecin avec la description précise et détaillée de ce travail afin de lui demander de confirmer par écrit que ce travail est également dangereux (a. 40 et 41).

- 8 En présence du syndicat, présentez l'opinion écrite de votre médecin à votre employeur et demandez-lui à nouveau qu'il vous réaffecte correctement. S'il refuse, n'acceptez pas ce travail et, sans tarder, demandez à la CSST de rendre une décision sur votre droit au retrait préventif.

LE SALAIRE

- 9 En cas d'arrêt de travail, votre employeur doit vous payer 100 pour cent de votre salaire pour les cinq premiers jours, et 90 pour cent du salaire net pour les quatorze jours suivants. Par la suite, la CSST versera 90 pour cent du revenu net (a. 36).

LE DROIT DE RETOUR AU TRAVAIL

- 10 Lors du retour au travail, l'employeur doit vous réintégrer dans votre emploi régulier (a. 43).

LE DROIT D'APPEL

- 11 Vous avez **30 jours** pour en appeler d'une décision de la CSST ou Service de la révision administrative de la CSST, et tout particulièrement dans les situations suivantes (a. 36):
 - si la CSST refuse de vous accorder le droit au retrait préventif;
 - si la CSST refuse de vous accorder le droit au retrait préventif à compter de la date décidée par votre médecin;
 - si la CSST refuse de vous accorder le retrait préventif suite à une offre de réaffectation jugée dangereuse par votre médecin.

- 12 Si la réaffectation proposée ne comporte pas de dangers mais que vous ne croyez pas être raisonnablement en mesure d'effectuer ce nouveau travail, vous devez en appeler dans les **10 jours** (a. 37 et 41).
Consultez votre syndicat pour exercer vos recours.

Pour de plus amples informations, consultez le Cahier CSN du retrait préventif *Travailler sans danger surtout quand on porte un enfant*.

En vigueur le 1^{er} avril 1998

